

---

L'outil

6

Boîte à outils sur les  
droits de l'enfant et  
l'exploitation minière

---

## Sécurité

Les entreprises peuvent être tenues pour responsables, directement ou indirectement, ou complices de violations des droits de l'enfant du fait de leur politique de gestion de la sécurité non seulement sur le site minier mais aussi aux alentours. Comprendre le cadre de fonctionnement, évaluer les risques et les gérer de façon appropriée, permettra de diminuer la probabilité des risques liés à l'exploitation minière sur les enfants, et par là même de protéger le permis social d'exploitation de l'entreprise, sa réputation et la continuité de ses activités.

---

A quel niveau se situe votre entreprise à l'égard du respect et de la promotion des droits de l'enfant dans la gestion de la sécurité ? Le diagramme suivant présente un continuum qui va de l'absence de systèmes efficaces aux mesures complètes de responsabilité sociétale des entreprises et de leadership proactif.



L'outil 6 a été conçu pour les personnes qui jouent un rôle dans la gestion de la sécurité, le gouvernement et les relations communautaires, et les droits de l'homme. Il complète la *Norme de performance 4 de l'IFC qui englobe les domaines suivants : la santé communautaire, la sûreté et la sécurité* ainsi que les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme, de même que l'Outil d'orientation de la mise en œuvre (IGT). Les compagnies minières qui tardent encore à intégrer les bonnes pratiques internationales de l'industrie dans leurs systèmes de gestion de la sécurité doivent prioritairement combler ce déficit.

### 6.1 Aperçu des questions et des normes relatives à la sécurité

Les droits de l'enfant peuvent être enfreints ou faire l'objet d'une violation de différentes façons dans le cadre de la gestion de la sécurité dans l'industrie minière. Les principales interactions entre les services de sécurité et les enfants surviennent en cas de manifestation, d'intrusion, de vol, de vandalisme, d'exploitation minière artisanale, et d'exploitation sexuelle ou de violence. En se fondant sur la compréhension des risques encourus par les enfants et d'autres parties prenantes, les entreprises vont développer des plans de gestion et fixer des exigences vis-à-vis de leurs propres services de sécurité, ainsi que vis-à-vis des prestataires de services de sécurité privés ou publics.

Ces interactions peuvent également conduire à des relations communautaires constructives. Une gestion sécuritaire responsable veille à fournir une meilleure protection aux entreprises, tout en contribuant également au respect et à la promotion des droits de l'homme pour l'ensemble des acteurs.

Les Principes Volontaires et la norme de performance 4 de l'IFC offrent une base solide pour l'établissement et la mise en œuvre de la gestion de la sécurité. L'objectif central de cette approche est de réaliser une évaluation des risques et impacts potentiels sur les droits de l'homme. *Outil 1. L'évaluation d'impact* fournit aux entreprises une feuille de route pour l'intégration des droits de l'enfant.

Les questions à examiner par les entreprises qui cherchent à respecter et à promouvoir les droits de l'enfant concernent les violations potentielles commises par les services de sécurité de l'entreprise ou les prestataires de services de sécurité privés ; les prestataires de services de sécurité publique comme la police ou les forces armées qui détiennent de façon injustifiée les enfants ou répriment par la violence les manifestations communautaires ; et les autorités gouvernementales se trouvant dans des zones où le système juridique ne garantit pas le respect des droits de l'homme ou de l'enfant pendant la détention et la condamnation.

Les enfants peuvent également être affectés par la perte provisoire ou permanente (détention, blessures ou décès) d'un parent, d'un tuteur ou d'un autre membre de la famille du fait des activités de sécurité. Les sociétés minières seront également conscientes de l'emploi des enfants dans des travaux dangereux, y compris le recrutement d'un enfant dans n'importe quel domaine lié aux services de sécurité.

Ces domaines sont discutés de façon plus approfondie dans les sections ci-dessous, avec des questions à poser et des stratégies à mettre en œuvre au niveau du site minier, en fonction du profil de risque et du contexte des activités d'exploitation.

### Ressources consacrées à la sécurité

Principes Volontaires sur la Sécurité et les Droits de l'Homme, disponible à l'adresse <[www.voluntaryprinciples.org/for-companies](http://www.voluntaryprinciples.org/for-companies)> et le guide de mise en œuvre Implementation Guidance Tools (IGT), ouvrir PDF sur <[www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2013/03/VPs\\_IGT\\_Final\\_13-09-11.pdf](http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2013/03/VPs_IGT_Final_13-09-11.pdf)>

Norme de performance 4 de l'IFC : Santé communautaire et sécurité, disponible à l'adresse <[www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics\\_Ext\\_Content/IFC\\_External\\_Corporate\\_Site/IFC+Sustainability/Our+Approach/Risk+Management/Performance+Standards](http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC+Sustainability/Our+Approach/Risk+Management/Performance+Standards)>

Répondre aux défis de sécurité et de droits de l'homme dans des environnements complexes : Boîte à outils, Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées et le Comité international de la Croix-Rouge, disponible à l'adresse <[www.securityhumanrightshub.org/content/toolkit](http://www.securityhumanrightshub.org/content/toolkit)>

Boîte à outils sur la déjudiciarisation et les mesures alternatives à la détention, plateforme en ligne, UNICEF, <[www.unicef.org/tdad/index\\_55653.html](http://www.unicef.org/tdad/index_55653.html)>

## 6.2 Prestataires de services de sécurité et système judiciaire

Les prestataires de services de sécurité privés et publics, et le système judiciaire national peuvent tous, de par leur nature, contribuer à de graves violations des droits de l'homme.<sup>28</sup> De plus, les risques sont élevés pour les enfants en raison de leur âge et d'autres facteurs de vulnérabilité (voir annexe A. *Matrice de vulnérabilité des enfants*). Par exemple, les enfants incarcérés soit séparément, soit avec des adultes, peuvent être exposés aux mêmes types de conditions, mais seront particulièrement vulnérables aux abus, à l'intimidation et au harcèlement.

<sup>28</sup> Voir, par exemple : Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées et le Comité international de la Croix-Rouge, *Répondre aux défis de sécurité et de droits de l'homme dans des environnements complexes* : Boîte à outils, 3e édition, DCAF et ICRC, Genève, juin 2016 ; disponible à l'adresse <[www.securityhumanrightshub.org/content/toolkit](http://www.securityhumanrightshub.org/content/toolkit)>.

L'article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant décrit les points suivants comme faisant partie des responsabilités du gouvernement :

- Nul enfant ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans.
- Nul enfant ne sera privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi - n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible.
- Tout enfant privé de liberté est traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. Tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant a également le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles.
- Tout enfant privé de liberté a le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de la privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.<sup>29</sup>

Les entreprises peuvent envisager la diversion, la déjudiciarisation pour les enfants en conflit avec la loi ; des mesures alternatives à la détention, des mesures pouvant être prononcées à l'encontre des enfants qui font l'objet d'une procédure judiciaire pénale aussi bien avant le procès qu'à l'étape de jugement qui ne les priveront pas de liberté ; et la justice restauratrice, visant la réhabilitation des auteurs d'infractions par la réconciliation avec les victimes et la communauté au sens large, en les faisant travailler, par exemple, pour rembourser les biens endommagés ou volés.<sup>30</sup>

Lorsqu'une entreprise envisage d'inclure la protection des droits de l'enfant dans la gestion de la sécurité, les principes susmentionnés peuvent être appliqués pour évaluer ses risques et sa performance par rapport aux principes internationaux.

Dans des cas plus graves, des enfants font l'objet d'abus ou sont tués par les prestataires de services de sécurité publics ou privés travaillant pour l'entreprise. Cela peut inclure des situations où les enfants détenus par les prestataires de services de sécurité de l'entreprise sont par la suite livrés au système judiciaire national qui viole leur droit, à l'exemple de la détention sans procès, la peine d'emprisonnement à vie ou la peine de mort. D'autres impacts sur les enfants incluent l'emploi d'un personnel de sécurité ayant des antécédents d'abus, de blessures ou de meurtre d'enfant au cours d'affrontements entre les prestataires de services de sécurité et la communauté.<sup>31</sup>

Si l'entreprise met déjà en œuvre une approche responsable en matière de gestion de la sécurité – par exemple, en appliquant l'ensemble des Principes volontaires et/ou la Norme de performance 4 de l'IFC – alors les risques liés aux droits de l'homme auront été pris en charge. Le tableau 13 fournit des exemples de risques, de questions, de stratégies et des mesures à mettre en œuvre, tout en tenant compte du contexte local des activités d'exploitation minière et les risques associés aux enfants.

<sup>29</sup> Nations Unies, « *Convention internationale des droits de l'enfant* », New York, 20 novembre 1989, article 37 (a-d), <[www.ohchr.org/en/professionalininterest/pages/crc.aspx](http://www.ohchr.org/en/professionalininterest/pages/crc.aspx)>.

<sup>30</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « *Toolkit on Diversion and Alternatives to Detention* », UNICEF, New York, 19 août 2010, <[www.unicef.org/tdad/index\\_55653.html](http://www.unicef.org/tdad/index_55653.html)>.

<sup>31</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance, *Children's Rights and the Mining Sector: UNICEF Extractive Pilot*, UNICEF, Genève, mars 2015, p. 15.

Tableau 13. Gérer les risques pesant sur les droits de l'enfant en rapport avec les prestataires de services de sécurité et le système judiciaire

## Politique générale de l'entreprise relative aux réclamations (doléance)

**Risques :** si l'entreprise n'anticipe pas sur les violations possibles dont les enfants peuvent être victimes et n'applique pas par conséquent les mesures adéquates pour les minimiser, il est fort probable que sa réputation en pâtisse et que les tensions au sein des communautés augmentent.

Questions	Stratégies et mesures
<i>L'entreprise met-elle en œuvre des systèmes de gestion des réclamations (doléance) relatives aux droits de l'homme accessibles aux enfants ?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre un modèle permettant de rapporter des informations concernant des violations potentielles des droits de l'homme dont les employés sont témoins ou ont connaissance.</li> <li>• Assurer un mécanisme d'inclusion en favorisant des témoignages anonymes et oraux</li> <li>• Enquêter sur les allégations par l'entremise d'enquêtes externes, internes ou conjointes (voir encadré 9).</li> </ul>

## Gestion privée de la sécurité

**Risques :** Le recrutement des prestataires de services de sécurité privés ayant un antécédent de violence à l'égard d'enfants et/ou n'ayant pas connaissance des droits de l'enfant peut conduire à des abus susceptibles de mettre en danger les enfants, d'accroître les tensions au sein de la communauté, et porter préjudice à la réputation de l'entreprise.

Questions	Stratégies et mesures
<i>L'entreprise vérifie-t-elle que les prestataires de services de sécurité privés n'ont pas d'antécédent de violence à l'égard d'enfants ?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examiner la diligence raisonnable applicable aux prestataires de services de sécurité pour assurer la vérification appropriée d'accusations de violence à l'égard des enfants, notamment les abus sexuels, le viol ou l'usage excessif de la force.</li> </ul>
<i>Examiner le matériel de formation de la compagnie de sécurité privée pour s'assurer qu'il couvre les aspects pertinents, en particulier le traitement et la détention d'enfants.</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'entreprise veille-t-elle à ce que les prestataires de services de sécurité privés comprennent les droits de l'enfant ?</li> </ul>
<i>Est-ce que le personnel de sécurité privé sera amené à détenir des employés travaillant à la mine, des membres du public, des intrus, sur le lieu de travail, etc. ?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'assurer que les procédures standards d'opérations relatives à la sécurité privée et concernant la détention sont en conformité avec les bonnes pratiques et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté,<sup>32</sup> par exemple, les enfants ne sont pas incarcérés avec des adultes.</li> <li>• Insérer des procédures visant à établir l'âge des détenus. En cas de doute quant à l'âge ou le statut d'un individu, l'agent de sécurité est tenu d'agir dans l'intérêt supérieur du détenu, en le considérant comme âgé de moins de dix-huit ans jusqu'à preuve du contraire.</li> </ul>

<sup>32</sup> Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (A/RES/45/113), 14 décembre 2014, <[www.un.org/documents/ga/res/45/a45r113.htm](http://www.un.org/documents/ga/res/45/a45r113.htm)>.

Tableau 13. Gérer les risques pesant sur les droits de l'enfant en rapport avec les prestataires de services de sécurité et le système judiciaire (suite)

L'appareil de sécurité du gouvernement	
<b>Risques :</b> l'entreprise peut être considérée comme complice de violations des droits de l'homme si les enfants sont traités de façon inappropriée par l'appareil de sécurité du gouvernement dans le cadre des services de sécurité fournis par les forces de sécurité publiques, ou lorsque les enfants ou les jeunes accusés d'avoir enfreint la loi sont remis entre les mains de l'appareil de sécurité du gouvernement.	
Questions	Stratégies et mesures
<i>L'entreprise est-elle au fait des risques auxquels font face les enfants en détention et cherche des solutions de rechange ?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Solliciter l'aide des ONG locales, des organisations communautaires et d'experts ayant de l'expérience dans la justice pour mineurs (<i>voir Outil 2. Consultation des parties prenantes, Section 2.3</i>).</li> <li>• Penser au dialogue avec la police locale et les services judiciaires pour trouver des alternatives à la détention, à travers une approche basée sur la justice restauratrice, par exemple, remplacer un article volé ou effectuer des travaux d'intérêt général.<sup>33</sup></li> </ul>
<i>Comment l'entreprise procédera-t-elle au transfert des enfants détenus ?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comprendre les risques que fait peser la police ou d'autres agents de sécurité du gouvernement sur les enfants dans leur manière de gérer les détenus et les prisonniers.</li> <li>• Intégrer ces risques dans les plans de gestion de risques en rapport avec les Principes volontaires.</li> <li>• S'accorder sur les procédures de transfert des détenus entre l'entreprise et l'appareil de sécurité du gouvernement.</li> </ul>
<i>Est-ce que la police/le pays hôte fait une distinction entre les mineurs et les adultes dans son traitement des suspects, des détenus ou coupables ?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Examiner les approches utilisées par la police et la justice en matière de détention, de sanction et de condamnation ainsi que les conditions de détention, afin de comprendre s'il y a une probabilité que les droits de l'enfant soient enfreints par le gouvernement.</li> <li>• Évaluer les risques que fait peser l'appareil de sécurité du gouvernement sur les enfants et insérer ces informations dans le processus de gestion de risques tiré des Principes volontaires.</li> <li>• Décider de la politique et de l'approche à adopter par l'entreprise au sujet du transfert d'enfants à la sécurité publique/gouvernement lorsqu'il existe une probabilité de violation de leurs droits.</li> <li>• Explorer des mesures alternatives à la détention, par exemple, les programmes de déjudiciarisation, les prestataires de la société civile.</li> </ul>
<i>Les prestataires de services de sécurité publics ont-ils un antécédent de violence ou de ciblage systématique d'enfants ?</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Comprendre les risques que font peser les prestataires de services de sécurité publics sur les enfants.</li> <li>• Intégrer ces risques dans les plans de gestion de risques des Principes volontaires, y compris la politique de l'entreprise en matière de diligence raisonnable à l'égard de la sécurité publique, de formation, la dépendance de prestataires de services de sécurité publics et tout protocole d'accord.</li> </ul>

<sup>33</sup> Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Toolkit on Diversion and Alternatives to Detention », UNICEF, New York, 19 août 2010 <[www.un.org/documents/ga/res/45/a45r113.htm](http://www.un.org/documents/ga/res/45/a45r113.htm)>.

### Encadré 9. Procédure d'établissement de rapports relatifs aux droits de l'homme élaborée par Barrick

Barrick a élaboré des procédures internes globales à travers lesquelles les employés peuvent notifier des violations potentielles des droits de l'homme à la direction. De plus, ces procédures décrivent la méthode d'enquête pour ces violations présumées des droits de l'homme. Barrick souligne et exige que toutes les rumeurs d'éventuelles violations des droits de l'homme soient signalées. Les employés sont invités à utiliser « la ligne directe de conformité » fournie par Barrick pour signaler toute violation potentielle des droits de l'homme dont ils sont témoins ou dont ils ont entendu parler. Par conséquent, de nombreuses questions relatives à la sécurité ont été signalées, notamment des allégations concernant non seulement l'usage excessif de la force par la police et la sécurité privée, mais aussi leur implication dans des cas de harcèlement. Barrick exige des enquêtes externes, internes ou conjointes soient menées au sujet de ces allégations.

Source : Barrick Gold Corporation, 'Annual Report on Barrick's Voluntary Principles on Security and Human Rights Program 2014', February 2015; ouvrir le fichier PDF à l'adresse [www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2015/04/Barrick-Public-Report-April-2015.pdf](http://www.voluntaryprinciples.org/wp-content/uploads/2015/04/Barrick-Public-Report-April-2015.pdf).

### 6.3 Perte provisoire ou définitive d'un membre de la famille

Les impacts indirects associés à la gestion de sécurité sur les enfants incluent l'arrestation ou la détention de parents ou de tuteurs, par exemple, d'une intrusion. La perte d'un membre de la famille peut survenir à la suite des scénarios suivants :

- Un parent célibataire, travaillant à la mine, a été arrêté lors d'un mouvement de grève violent par la police qui est intervenue pour disperser ce mouvement. Il a été condamné à deux ans d'emprisonnement. Ses deux enfants sont privés de leur environnement familial, et il est de la responsabilité du gouvernement de les assister et de les protéger.
- Un employé surpris en flagrant délit de vol lors d'une opération a été intercepté par le prestataire de services de sécurité privé de l'entreprise. Mais, faute d'une formation de qualité, la prise utilisée par l'agent de sécurité a provoqué la suffocation chez l'employé, laissant ainsi sans revenus quatre enfants et leur mère.

Bien que le gouvernement soit responsable en dernier ressort de la protection et de l'assistance aux enfants privés de leur environnement familial, les entreprises doivent être conscientes des impacts qu'elles peuvent avoir sur les enfants qui deviennent vulnérables à la suite d'incidents de sécurité impliquant directement l'entreprise.

Dans les cas où l'État n'assure pas cette protection, l'entreprise pourrait contrôler l'évolution de la situation des enfants affectés par des abus, notamment lorsque cette situation conduit à des ménages dirigés par une femme et/ou un enfant. Des actions potentielles pourraient inclure des interactions avec les réseaux informels, les autorités traditionnelles, les services sociaux ou les ONG locales.

### 6.4 Travail des enfants

Parce que les enfants doivent être protégés de l'exploitation économique et de l'accomplissement de tout travail susceptible d'être dangereux (Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant, article 32), les entreprises devraient interdire le recrutement ou l'exploitation d'enfants dans tout domaine lié aux services de sécurité.

Les Conventions n°138 et n°182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) disposent que l'âge minimum d'admission à l'emploi ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse

la scolarité obligatoire, et dans tous les cas, il ne doit pas être inférieur à 15 ans. Par ailleurs, les enfants âgés de moins de dix-huit ans, ou seize ans de façon stricte, ne doivent pas exercer des travaux dangereux. Non seulement les enfants ne doivent pas être engagés à des fins de sécurité ou militaires, mais ils ne doivent pas non plus être exploités par le prestataire de services de sécurité pour toute autre tâche, y compris l'approvisionnement en nourriture, en logistique et les tâches administratives.

Le fait de compter sur la conformité du prestataire de services de sécurité à la législation nationale ne suffit pas toujours à minimiser les risques de recrutement des enfants, comme le démontre le scénario suivant :

#### Scénario

Suite à un incident de sécurité au cours duquel un agent a été déclaré en incapacité de travail, il s'est avéré que celui-ci n'était âgé que de seize ans, en dépit du fait que la législation nationale fixe que seuls les enfants âgés de plus de dix-huit ans peuvent être recrutés en tant qu'agents de sécurité. Les compagnies d'assurance ne pourront pas indemniser cet enfant, car l'entreprise n'est pas conforme aux législations nationales. Par ailleurs, le montant de l'indemnisation pourrait être élevé, car le calcul se fait souvent en fonction de l'âge de la personne ayant subi un préjudice.

Pour les entreprises qui collaborent avec les prestataires de services de sécurité publics et privés, le personnel doit aborder les questions et examiner les stratégies et mesures figurant dans le tableau 14.

Tableau 14. Éviter l'utilisation et le recrutement d'enfants au sein des services de sécurité

<b>Risques :</b> si des enfants travaillant dans des services de sécurité font l'objet d'abus ou subissent des préjudices et que l'entreprise n'a pas veillé au respect de la législation nationale en la matière, elle fera face à de contraintes financières lourdes et sa réputation sera ternie.	
Questions	Stratégies et mesures
Existe-t-il une législation nationale précise concernant l'âge minimum de recrutement du personnel de sécurité ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>Examiner la réglementation et la législation concernant l'offre de services de sécurité privée.</li> <li>Insérer cette législation dans les considérations de risques des Principes volontaires.</li> <li>Intégrer les normes internationales dans la procédure interne si la législation nationale appliquée dans les pays hôtes n'est pas appropriée.</li> </ul>
Existe-t-il une clause dans les contrats de sécurité qui interdit le travail des enfants dans la sécurité, une fonction particulièrement dangereuse ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>Examiner les contrats passés avec les prestataires de services de sécurité privés pour s'assurer de l'existence d'une clause spécifique concernant l'âge minimum de recrutement au poste de personnel de sécurité.</li> <li>Passer en revue l'évaluation de risques issue des Principes volontaires, et recourir le cas échéant à des modifications de contrat et des contrôles comme mesures d'atténuation.</li> </ul>
Y a-t-il un contrôle suffisant des prestataires de services de sécurité privés concernant l'âge des membres de leur personnel ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>Examiner la gestion des contrats des prestataires de services de sécurité privés pour s'assurer de façon périodique de la conformité vis-à-vis des obligations à ne pas employer des enfants.</li> <li>Adopter un système de vérification rigoureux de l'âge.</li> </ul>
Les prestataires de services de sécurité publics ont-ils des antécédents de recrutement d'enfants ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comprendre la politique de recrutement de la police et de l'armée/forces de défense.</li> <li>Évaluer le risque de complicité si les enfants sont recrutés pour faire partie de la sécurité publique, et intégrer ce facteur dans l'évaluation de risques des Principes volontaires.</li> </ul>